



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du Jeudi 21 décembre 2017

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian
-En exercice : 04 MOTTELAY.
-Présents : 04

DOSSIERS A EXAMINER.

Match: 51940.1 – PETRUVIENNE US (1) / DIVES CABOURG SU FB (1) U 18. 1^{ère} Série. Groupe B du 11/11/2017.

Match non joué.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant l'absence de FMI ou feuille de match papier.
Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre.
Considérant le courrier émanant du club de PETRUVIENNE US, en date du 15 novembre 2017.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant l'article 22 des Règlements de championnat jeunes du District du Calvados de Football.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE** au club de PETRUVIENNE US pour en reporter le bénéfice à DIVES CABOURG SU FB sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON